
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

14 JUILLET 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971
SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES UNIVERSITES(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. DUCARME, HAZETTE, MME STENGERS ET M. NEVEN

(1) Voir Doc. n° 254 (1997-1998) n°s 1 à 17.

Amendement n° 51

A l'article 11, ajouter un § 4 *in fine*, libellé comme suit :

« Le personnel engagé et rétribué sur base de moyens en provenance du secteur privé n'est pas repris dans les conditions fixées aux §§ 1^{er}, 2 et 3. »

Justification

Cet amendement permet de valoriser le travail des universités s'insérant dans une dynamique de collaboration avec les entreprises.

Amendement n° 52

A l'article 11, ajouter un § 5, libellé comme suit :

« Le personnel engagé et rétribué sur base de moyens provenant d'un financement des institutions européennes dans le cadre des collaborations interuniversitaires au niveau européen n'est pas repris dans les conditions fixées aux §§ 1^{er}, 2 et 3. »

Justification

Cet amendement permet de valoriser le travail des universités s'insérant dans une dynamique universitaire européenne.

Amendement n° 53

A l'article 11, ajouter un § 6, libellé comme suit :

« Le personnel engagé et rétribué sur base de moyens obtenus en dehors du budget de la Communauté française et s'insérant dans un schéma de collaboration interuniversitaire au niveau européen n'est pas repris dans les conditions fixées aux §§ 1^{er}, 2 et 3. »

Justification

Cet amendement permet de valoriser le travail des universités s'insérant dans une dynamique de collaboration interuniversitaire.

D. DUCARME.
P. HAZETTE.
M.-L. STENGERS.
M. NEVEN.